



# Ville de Vaujours

## DECLARATION PREALABLE RECTIFICATIVE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### Service Urbanisme

Réf. : DB/ST/TD/NB/PH

Demande déposée le 30/06/2021		DP N° 093 074 21 C0044
Par :	MADAME	
Demeurant à :	42 A RUE JUAN VALERA -93410 VAUJOURS	Surface de plancher créée: 0 m <sup>2</sup> Nb de logements: 1
Pour :	MUR DE CLOTURE.	Nb de bâtiments: 1
Sur un terrain sis à	42 A RUE JUAN VALERA – 93410 VAUJOURS	Destination : HABITATION
Cadastre :	C 114	

### ARRETE MUNICIPAL RECTIFICATIF tendant à la décision de NON-OPPOSITION n°21/349

Madame,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.423-1 et suivants ;
- Vu** le plan local d'urbanisme adopté le 19 décembre 2017 en application de l'article L 153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Vu** le contenu et les effets du plan local d'urbanisme et ce conformément aux articles L 151-1 , L 152-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté favorable n°21/279, relatif à la déclaration préalable n°09307421C0044 obtenu le 23 août 2021 ;
- Vu** la déclaration préalable susvisée.

**CONSIDERANT** que l'arrêté n°21/279 comporte une erreur matérielle sur la hauteur du mur :  
( le mur sera de 1 mètre 90 au lieu de 1 mètre) ;

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les travaux décrits ci-dessus **peuvent être exécutés en respectant les prescriptions ci-dessous** :

**-ARRETE-**

**Article 1** : L'arrêté n°21/349 abroge et remplace l'arrêté n°21/279 en date du 23 août 2021 ;

**Article 2**: Les travaux devront être conformes au projet joint :

Accusé de réception en préfecture  
093-269300372-20210916-21-349-A1  
Date de télétransmission : 16/09/2021  
Date de réception préfecture : 16/09/2021

- Le mur sera de 9 mètres de long , 1 mètre 90 de haut et environ 0,20 mètres de profondeur ;

**Article 3 :** Tous travaux ou installations prévus en bordure de la voie ou nécessitant une occupation du domaine public sont subordonnés à l'obtention d'une permission de voirie après l'instruction d'une demande à déposer auprès des Services Techniques.

**Article 4 :** A l'issue des travaux, le pétitionnaire devra transmettre en mairie, en trois exemplaires le formulaire dûment complété de Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT – cerfa n°13408\*05) pour procéder à la conformité.

Veuillez agréer, Madame , l'assurance de ma considération distinguée.

Vaujours, le 09 septembre 2021

Pour le Maire,  
Le 6<sup>ème</sup> Adjoint en charge de  
l'urbanisme, les espaces verts, les  
travaux et les voiries,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Les effets de la déclaration sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 porte ce délai de validité à 3 ans à une déclaration intervenue au plus tard le 31 décembre 2015.

- **AFFICHAGE :** La décision de non opposition à la déclaration préalable ou l'arrêté de permis doivent être affichés sur le terrain par les soins du bénéficiaire, de manière visible de l'extérieur, dès sa notification. Les conditions de l'affichage sur le terrain sont définies par l'article R.424-15 et les articles A.424-15 à A.424-18 du code de l'urbanisme. Il faut retenir que l'affichage sur le terrain doit : être visible de l'extérieur, être réalisé dès notification de l'arrêté pendant toute la durée du chantier, mentionner l'obligation prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1 de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le délai de recours contentieux des tiers est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de DEUX MOIS d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision ou de l'arrêté contestés. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen »

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Accusé de réception en préfecture  
093200074-20210916-13408\*05  
Date de télétransmission : 16/09/2021  
Date de réception préfecture : 16/09/2021